

**DÉMONSTRATION QUE LES CARACTÉRISTIQUES
DES CONTRATS APPROUVÉS AU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT SONT RESPECTÉES**

Les contrats soumis à la Régie respectent les caractéristiques des contrats approuvées au Plan d'approvisionnement. Le tableau 1 présente en regard de chaque caractéristique des contrats approuvée au Plan d'approvisionnement la référence à l'article pertinent de chaque contrat. Une référence à la cause sur la Phase 1 du Plan d'approvisionnement accompagne également chaque caractéristique.

Les contrats comportent une puissance et une énergie annuelle garanties. Le paiement pour la puissance est réduit proportionnellement lorsque la performance annuelle n'est pas atteinte. L'énergie non livrée en deçà de l'énergie garantie est sujette à des dommages basés sur les prix de marché. (1)

La durée des contrats est de 20 ans. (2)

Les contrats comportent une date garantie de début des livraisons, sujette à une pénalité pour chaque jour de retard. (3)

Les garanties financières exigées sont fonction de la puissance garantie faisant l'objet du contrat et de la cote financière du fournisseur. (4)

Les formules de prix font appel à des mécanismes d'indexation et des indices conformes à la décision de la Régie. (5)

Les fournisseurs sont responsables, à leurs frais, de l'obtention et du maintien des autorisations environnementales et de l'obtention de tout droit ou permis. (6)

Les contrats comportent une obligation du fournisseur de construire des installations dont les principaux paramètres sont définis. Un défaut de respecter cet engagement peut entraîner la résiliation du contrat (7)

TABLEAU 1
Conformité par rapport aux caractéristiques des contrats approuvés au Plan

	Caractéristique	Référence à la cause sur la phase 1 du Plan	Articles des contrats
1)	Produit	• HQD4 DOCUMENT 1 Q 32.1, PP 48-49 DE 65	Partie II, art. 2 Partie V, art.15.1 Partie XII, art.31.3
2)	Durée du contrat	• DÉCISION p. 24	Partie II, art. 3
3)	Date garantie de début des livraisons	• HQD2-DOCUMENT 4, P 4 DE 15, L 3 À 7	Partie III, art. 5.1
4)	Garanties financières	• DÉCISION p. 27	Partie IV, art. 26
5)	Formules de prix	• DÉCISION p. 34	Partie V, art. 15
6)	Évolution de la réglementation	• HQD2-DOCUMENT 4, P 8 DE 15, L6 à L18	Partie VI, art. 21
7)	Technologie	• HQD4-DOCUMENT 7, Q37.1.2, P61 DE 64	Partie VI, art. 18 Partie XIII, art. 36.1